DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 79/2012

du 30 avril 2012

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 39/2012 du 30 mars 2012 [1].

(2) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 45/2012 du 30 mars 2012 [2].

(3) Le règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, les règlements de la Commission (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne [3] doit être intégré dans l'accord.

(4) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 11 [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1 du chapitre I:

«— **32011 R 0208**: règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 (JO L 58 du 3.3.2011, p. 29).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 41 [règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission] de la partie 3.2 et au point 90 [règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission] de la partie 4.2 du chapitre I:

«, modifié par:

— **32011 R 0208**: règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 (JO L 58 du 3.3.2011, p. 29).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 31j [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II:

«— **32011 R 0208**: règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 (JO L 58 du 3.3.2011, p. 29).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzi [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32011 R 0208**: règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 (JO L 58 du 3.3.2011, p. 29).»

Article 3

Les textes du règlement (UE) n° 208/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

[1] JO L 207 du 2.8.2012, p. 13.
[2] JO L 207 du 2.8.2012, p. 24.
[3] JO L 58 du 3.3.2011, p. 29.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.